

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS12/1

G/L/17

G/TBT/D/1

25 juillet 1995

(95-2159)

Original: espagnol

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DESIGNATION COMMERCIALE
DES PECTINIDES

Demande de consultations présentée par le Pérou

La communication ci-après, datée du 18 juillet 1995, adressée par la Mission permanente du Pérou à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander, au nom du gouvernement péruvien, l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet du Décret du gouvernement français n° NOR MERP9300051 A du 22 mars 1993, et de ses modifications ultérieures, prescrivant les noms officiels et la désignation commerciale des pectinidés.

La présente demande est fondée sur l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, l'article 14.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'article 4 du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le décret français susmentionné et ses modifications ultérieures visent à n'appliquer qu'à un nombre déterminé d'espèces du genre pectinidé la désignation commerciale "coquille Saint-Jacques" ou "noix de coquille Saint-Jacques". Pendant de nombreuses années, le pectinidé péruvien "concha de abanico" - dont le nom scientifique est "Argopecten purpuratus" - a été importé et commercialisé sur le marché français sous la désignation commerciale "coquille Saint-Jacques" et même "noix de coquille Saint-Jacques". La dernière modification du décret français en question permet d'utiliser pour le produit péruvien la désignation commerciale "pétoncle (Saint-Jacques)" jusqu'au 31 décembre prochain. Cette même disposition prévoit que, à partir du 1er janvier 1996, seule la désignation commerciale "pétoncle" sera autorisée pour le produit péruvien.

Ces dispositions ont des conséquences négatives sur le commerce de la "concha de abanico" du Pérou car le fait de n'appliquer à ce produit que la désignation commerciale "pétoncle" revient à établir un lien avec un produit de qualité et de prix inférieurs sur le marché français, ce qui cause un préjudice commercial évident. Les dispositions françaises en question sont injustifiées, non seulement parce qu'elles sont contraires à la pratique commerciale traditionnelle, mais aussi parce que le consommateur ne fait aucune différence entre l'"Argopecten purpuratus" péruvien et les autres pectinidés pour lesquels il est possible d'utiliser la désignation "Saint-Jacques" et que, de plus, il n'y a en fait aucune différence quant à la taille, la texture, l'apparence ou l'utilisation de ces produits.

./.

Le Pérou considère que les dispositions françaises en question sont contraires aux dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (articles 2.1, 2.2 et 12) et aux articles I et III du GATT de 1994. Le décret français et ses modifications ne sont pas justifiés au regard de l'Accord instituant l'OMC, car ils compromettent et annulent les droits du Pérou dans le cadre de cette Organisation.

Depuis 1993, le Pérou a fait part au gouvernement français, à maintes occasions, de sa préoccupation concernant cette question mais n'a pas reçu, à ce jour, de réponse satisfaisante.

En outre, le Pérou s'est joint aux consultations que le Canada a demandé à tenir avec l'Union européenne au titre de l'article XXII du GATT de 1994 au sujet du décret français.

Le Pérou espère que les consultations demandées auront lieu le plus tôt possible et permettront de trouver une solution appropriée qui rétablira la position concurrentielle que le produit péruvien occupe de longue date sur le marché français.